



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Cayenne, le 14 mars 2017

LE RECTEUR DE RÉGION ACADÉMIQUE
RECTEUR D'ACADÉMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

A

Mesdames et messieurs les personnels enseignants
des établissements scolaires du second degré

S/C des chefs d'établissements

Objet : Participation aux examens de la session de juin 2017

Afin d'organiser au mieux la prochaine session des examens, il me paraît utile de rappeler un certain nombre d'informations qui permettent à l'ensemble des enseignants de se mobiliser et à chaque évaluateur ou acteur d'appréhender les missions qui lui incombent.

Le décret du 17 décembre 1933 relatif à l'obligation de participer aux jurys des examens et concours indique, dans son article 1 : « est considérée comme une charge normale d'emploi, l'obligation pour les personnels des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'Éducation nationale, de participer aux jurys des examens et concours pour lesquels ils sont qualifiés par leurs titres ou emplois ».

Cette obligation a été maintenue et rappelée de manière constante, notamment par la circulaire n°065-87 du 17 février 1965 qui précise que la charge d'examen est « inhérente à l'exercice même de la fonction enseignante » et par la charte nationale des examens du 15 janvier 2007 qui rappelle que « la participation aux examens fait partie intégrante des obligations de service de l'enseignant ».

Dès lors, les convocations aux examens présentent un caractère impératif. Seul le recteur peut dispenser un enseignant de son obligation de service, sur avis du chef d'établissement.

Il est par ailleurs possible d'être convoqué pour plusieurs examens et différents jurys, même si une attention particulière est apportée par la Division des examens et des concours à l'équilibre des charges entre les intervenants.

Les enseignants non convoqués en premier lieu pour faire passer les épreuves peuvent l'être ultérieurement ou être appelés à réaliser d'autres activités en lien avec les examens (**surveillance, secrétariat d'examen, remplacement**). Ils doivent donc rester disponibles et joignables, pour honorer toute mission qui leur serait confiée.

Compte tenu du calendrier des examens, chaque enseignant doit, par conséquent, prendre toutes ses dispositions pour rester **disponible jusqu'au mercredi 12 juillet 2017**.

La participation aux examens s'entend dans son intégralité, quelle que soit la quotité de service effectué. Ainsi, la présence aux réunions d'entente et d'harmonisation fait partie intégrante de l'évaluation. De même, la participation aux délibérations du jury est obligatoire.

Je rappelle enfin que l'inexécution, même partielle, des obligations relatives aux examens est sanctionnée par une retenue sur traitement s'opérant par 30ème indivisible.

Je vous remercie de votre précieuse et active contribution au profit des élèves et des candidats guyanais.

Le Recteur

Alain AYONG LE KAMA

